

RÉSUMÉ DE L'ARRET

AMINATA SOUMARE C. RÉPUBLIQUE DU MALI
REQUÊTE No. 038/2019

ARRÊT SUR LA COMPÉTENCE ET LA RECEVABILITÉ
5 SEPTEMBRE 2023

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, le 5 septembre 2023 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un arrêt dans l'affaire *Aminata Soumaré c. République du Mali*.

Dame Aminata Soumaré (la Requérante) est une ressortissante malienne, précédemment Directrice d'une agence de communication multiservices chargée de gérer l'image du Président du Conseil national de transition au Mali. La Requérante allègue la violation de son droit à un procès équitable et de son droit à la dignité dans le cadre de procédures devant les juridictions nationales.

Il ressort du dossier que la Requérante allègue que, le 19 avril 2012, elle a été enlevée puis séquestrée pendant trois (3) semaines, par trois agents des services de sécurité de l'État défendeur. Elle souligne que durant cette période, elle a été violée et torturée.

Elle affirme en outre que, la nuit de son enlèvement, elle a été entendue par des agents de police au « bureau de poste de police nationale » au sujet de certains militants et d'autres personnes qui préparaient un coup d'État.

Dans sa Requête, la Requérante allègue que l'État défendeur a violé ses droits garantis aux articles 4, 5, 7(1)(c) de la Charte, aux articles 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), 6 et 10(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

L'État défendeur n'a pas soulevé d'exception d'incompétence matérielle.

RÉSUMÉ DE L'ARRET

Ayant constaté qu'aucun élément dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente, la Cour conclut qu'elle a : la compétence matérielle, dans la mesure où la Requête allègue la violation de droits de l'homme protégés par les articles 7 de la Charte, 8 et 10 de la DUDH et de l'article 6 du PIDCP, instruments auxquels l'État défendeur est partie ; la compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur est partie au Protocole et a déposé la Déclaration ; la compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées ont été commises après que l'État défendeur est devenu partie au Protocole ; la compétence territoriale dans la mesure où les violations alléguées se sont produites sur le territoire de l'État défendeur. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

Concernant la recevabilité de la Requête, l'État défendeur a soulevé en l'espèce, une exception d'irrecevabilité de la Requête tirée du non-épuisement des recours internes.

L'État défendeur soutient que la Requête n'a pas épuisé les recours internes qui étaient disponibles. Il affirme qu'elle était tenue d'introduire sa plainte devant les autorités judiciaires nationales et qu'en cas de rejet de ladite plainte, elle pouvait interjeter appel. Selon l'État défendeur, si la Requête avait saisi les autorités judiciaires, les recours internes auraient pu être considérés comme ayant été épuisés.

Il ajoute que la Requête se contente d'alléguer qu'elle a déposé plusieurs plaintes qui ont été rejetées, sans fournir une quelconque preuve pour étayer ses allégations ou indiquer l'autorité qu'elle a saisie et la décision rendue. Il soutient, en outre, que les preuves sont essentielles pour déterminer si les recours internes ont été épuisés. Selon l'État défendeur, aucune preuve n'a été versée au dossier pour indiquer une quelconque action entreprise par la Requête au niveau national, que ce soit en première instance ou devant les juridictions d'appel, alors qu'elle avait la possibilité de le faire puisqu'elle était assistée d'un conseil.

Il affirme que qu'une loi sur les procédures civiles, commerciales, sociales et pénales est en vigueur depuis 2001. Les dispositions qui y sont énoncées permettent, selon l'État défendeur, d'exercer les recours internes, avec des garanties de disponibilité, de satisfaction et de d'efficacité.

La Cour a constaté que la Requête n'a pas conclu sur ce point.

Sur le point de l'existence des recours, la Cour a noté qu'aux termes de l'article 62 du Code de procédure pénale (ci-après désignée « CPP ») de l'État défendeur : « [t]oute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit, peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent ».

RÉSUMÉ DE L'ARRET

La Cour a relevé, qu'en l'espèce, il n'existe aucun obstacle juridique, ni factuel à l'exercice de ce recours par la Requérante. La Cour estime donc que ce recours est disponible.

En outre, la Cour a noté que la plainte déposée par la Requérante auprès du président de la Section malienne de la Fédération internationale des droits de l'homme, le 10 novembre 2014, ne constitue pas un recours au sens de l'article 56(5) de la Charte puisque la Fédération n'est pas une juridiction.

Par conséquent, la Cour a conclu que la Requête ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56(5) de la Charte. En conséquence, la Cour a déclaré la Requête irrecevable.

En l'espèce, la Requête n'ayant pas rempli la condition d'épuisement des recours internes prescrites à l'article 56(5) de la Charte, les conditions de recevabilité sont cumulatives de telle sorte que dès que l'une d'entre elles n'est pas remplie, c'est l'entière Requête qui s'en trouve irrecevable, il n'y a pas lieu d'examiner les autres conditions de recevabilité.

En conséquence, la Cour a déclaré la Requête irrecevable.

La Cour a décidé que chaque Partie supporte ses propres frais de procédure.

À la majorité de neuf (9) voix pour et une voix (1) contre, la Juge Chafika Bensaoula ayant émis une opinion dissidente.

Plus d'informations :

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/fr/details-case/0382019>

Pour toute autre demande de renseignements, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.african-court.org